



Traité Baba Batra

Michna 5 - Chapitre 3

אֵלּוּ דְּבָרִים שֵׁישׁ לָהֶן תְּזַקָּה,
וְאֵלּוּ אֵין לָהֶן תְּזַקָּה:
הָיָה מַעֲמִיד בְּהֵמָה בְּחֶצֶר,
מַעֲמִיד תַּנּוּר וְכִיּוֹרִים וְרִחִים,
וּמַגְדֵּל תַּרְנַגְלִים,
וְנוֹתֵן זָבָלוֹ בְּחֶצֶר,
אֵינָה תְּזַקָּה.
אֲבָל עֲשָׂה מַחְצָה לְבִהְמָתוֹ גְּבוּהָה עֲשָׂרָה טְפָחִין,
וְכֵן לַתַּנּוּר, וְכֵן לְכִיּוֹרִים, וְכֵן לְרִחִים,
הַכְּנִיס תַּרְנַגְלִין לְתוֹךְ הַבַּיִת,
וְעֲשָׂה מְקוֹם לְזָבָלוֹ עֲמֶק שְׁלֹשָׁה אוֹ גְבוּהַ שְׁלֹשָׁה,
הָרִי זֶה תְּזַקָּה.

Voici les choses pour lesquelles il y a droit de possession par l'usage et voici celles pour lesquelles il n'y a pas droit de possession par l'usage. Si un individu a placé une bête dans la cour, ou un fourneau ou un foyer, ou un moulin à main, ou s'il a élevé des poules ou amené son fumier dans la cour, le droit de possession ne s'applique pas ; mais s'il a érigé devant sa bête un mur haut de dis tefa'him, de même pour le fourneau ou pour le moulin, s'il a fait entrer des poules dans la maison ou s'il a réservé, pour son fumier, un emplacement de trois tefa'him en profondeur ou de trois tefa'him en hauteur, il y a droit de possession par l'usage.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions